



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
*Service Environnement Risques*  
*Unité Eau*

**Arrêté interpréfectoral  
portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier  
des cours d'eau du bassin du Grand Hers,  
dans les départements de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du  
Mérite

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du  
Mérite

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du  
Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le plan pluriannuel de gestion (PPG) 2022-2027 des cours d'eau du bassin du Grand Hers ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2017 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier de l'Hers Vif et de ses affluents conformément au PPG 2016-2020 sur le territoire du syndicat du bassin du Grand Hers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau du territoire du syndicat mixte des quatre rivières conformément au PPG 2016-2020 sur le territoire du syndicat du bassin du Grand Hers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier du Douctouyre et de ses affluents conformément au PPG 2016-2020 sur le territoire du syndicat du bassin du Grand Hers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 transférant la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau du territoire du syndicat mixte des quatre rivières au syndicat du bassin du Grand Hers ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG), déposée par le Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH), pour une période de cinq ans ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SBGH le 21 avril 2023 et que celui-ci n'a formulé aucune observation et a accepté son contenu le 27 avril 2023 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne ;

## ARRÊTENT

### Article 1 – Objet de l'arrêté

La DIG portée par les arrêtés susvisés, portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau du bassin du Grand Hers conformément au PPG 2016-2020 est renouvelée pour une période de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 2 - Réalisation des travaux

Les articles 3 à 14 des arrêtés du 13 juillet 2017, du 21 novembre 2016 et du 16 janvier 2017 susvisés continuent à s'appliquer pendant la période de renouvellement

### Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut désormais être saisi, non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

### Article 4 - Publication

Un extrait de la présente déclaration est affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration est publiée sur le site Internet des services de l'État de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne

## Article 5 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne, et les maires des communes de :

### dans le département de l'Ariège :

- la communauté d'agglomération du pays Foix-Varilhes :
  - Vira, Calzan, Coussa, Malléon, Ségura, Ventenac, Verniolle
- la communauté de la Haute-Ariège :
  - Lordat, Montailhou, Prades
- la communauté de communes du Pays de Mirepoix :
  - Aigues-Vives, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-sur-l'Hers, Belloc, Besset, Camon, Cazals-des-Bayles, Coutens, Dun, Lagarde, Lapenne, Lérans, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Le Peyrat, Régat, Rieucros, Roumengoux, Saint-Félix-de-Tournefort, Saint-Quentin-la-Tour, Teilhet, Tourtrol, Troye d'Ariège, Vals, Esclagne, Limbrassac, Malegoude, Pradettes, Sainte-Foi, Saint-Julien de Gras Capou, Viviès
- la communauté de communes des Portes d'Ariège-Pyrénées :
  - Arvigna, La Bastide-de-Lordat, Le Carlaret, Gaudiès, Les Issards, Mazères, Montaut, Les Pujols, Saint-Amadou, La Tour-du-Crieu, Trémoulet, Ludiès, Pamiers, Saverdun, Villeneuve-du-Paréage
- la communauté de communes du Pays d'Olmes :
  - L'Aiguillon, Bélesta, Dreuilhe, Le Carla-de-Roquefort, Fougax-et-Barrineuf, Freychenet, Ilhat, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Lieurac, Montferrier, Nalzen, Pereille, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes, Bénaix, Leychert, Montségur, Raissac, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Saint-Jean d'Aigues-Vives

### dans le département de l'Aude :

- la communauté de communes Piège Lauragais Malepère :
  - Belpech, Molandier, Cahuzac, Cazalrenoux, Fanjeaux, Fenouillet du Razès, Fonters-du-Razès, Gaja La Selve, Génerville, Hounoux, La Cassaigne, Lafage, Laurac, Orsans, Pecharic et Le Py, Pech Luna, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint-Amans, Saint-Gauderic, Saint-Julien-de-Briola, Saint-Sernin, Villautou
- la communauté de communes des Pyrénées Audoises :
  - Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Puivert, Rivel, Saint-Benoît, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers, Tréziers, Val-de-l'Ambronne, Villefort, Belcaire, Belvis, Camurac, Comus, Coudons, Nébias,
- la communauté de communes du Limouxin :
  - La Bézole, Lignairolles, Pomy, Signalens
- la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois
  - La Louvière Lauragais, Mayreville, Mézerville, Peyrefitte sur l'Hers

dans le département de la Haute Garonne :

- la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais
  - Cintegabelle
- la communauté de communes Terres du Lauragais :
  - Calmont

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au SBGH et aux Fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique des départements de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne

à Foix,

à Carcassonne,

à Toulouse, le 19 juin 2023

La préfète de l'Ariège

Le préfet de l'Aude

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne

signé

signé

signé